RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: D46CE97A-C951-8093-83EC-9AB4DD355809

4 I.M.I.S.

STATUTS MIS A JOUR

Transfert de siège social

(PV des décisions de l'associée unique Présidente en date du 07/10/26)

Certifiés
conformes

[redacted]
E9E3C8729578403...

DocuSign Envelope ID: 2AC8D703-0DD3-4149-8104-23B407C99483

LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Isabelle PONCHON épouse GIRAUD**, demeurant [redacted]
  Née le [redacted] à [redacted]
  [redacted] avec Monsieur Christophe GIRAUD, né le [redacted] à [redacted] en date du 27.08.1988 à [redacted] sous le régime de la séparation de biens suivant contrat conclu en l'étude de Maître COTTIER, notaire à SAINT JUST SAINT RAMBERT (42) en date du 03.08.1988.
  De nationalité [redacted]

- **Madame Marianne CUOQ**, demeurant lieu-dit « Fraisse la Cote », 42550 USSON EN FOREZ,
  Née le [redacted] à [redacted]
  [redacted] avec Monsieur Eric VRAY, demeurant lieu-dit « Fraisse la Cote », 42550 USSON EN FOREZ en date du 28.08.2012 au greffe du Tribunal d'Instance de MONTBRISON.
  De nationalité [redacted]

- **Madame Isabelle JOUVE épouse BARRALLON**, demeurant lieu-dit « Les Champs » 42550 APINAC,
  Née le [redacted]
  [redacted] avec Monsieur Stéphane BARRALLON en date du 28.06.2003 à la Mairie d'APINAC (42550), sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

- **Madame Sandra GIRAUD**, demeurant lieu-dit « Mandaroux » 43500 JULLIANGES,
  Née le [redacted] à [redacted]
  [redacted]

Ont préalablement exposé ce qui suit

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre elles.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associées.

DocuSign Envelope ID: 2AC8D703-0DD3-4149-8104-23B407C99483

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale et pour sigle :

4 I.M.I.S.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

17 Place de l'Eglise – 42550 USSON EN FOREZ

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département, ou d'un département limitrophe par simple décision de la Présidente, qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition d'un bâtiment situé 4 Place de l'Eglise 42550 USSON ENFOREZ.
- L'acquisition, la construction, la location et la gestion de tous bâtiments.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents statuts.

DocuSign Envelope ID: 2AC8D703-0DD3-4149-8104-23B407C99483

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignées font apport à la société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

- Madame Isabelle GIRAUD, une somme de CENT EUROS, ci..... 100 €
- Madame Marianne CUOQ, une somme de CENT EUROS, ci..... 100 €
- Madame Isabelle BARRALLON, une somme de CENT EUROS, ci..... 100 €
- Madame Sandra GIRAUD, une somme de CENT EUROS, ci..... 100 €

TOTAL : une somme de QUATRE CENTS EUROS, ci ..... 400 €

Ladite somme correspondant à 400 (QUATRE CENTS) actions de 1 (UN) euro, souscrites en totalité et libérés chacune de la totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, Agence de CRAPONNE SUR ARZON (43500). Cette somme de 400 (QUATRE CENTS) euros a été déposée le 27.04.2017 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Monsieur Stéphane BARRALLON, conjoint commun en biens de Madame Isabelle JOUVE épouse BARRALLON, associée, intervient aux présentes, reconnaît avoir été avertie de l'apport de bien provenant de la communauté fait par sa conjointe, dans les termes de l'article 1832-2 du code civil et déclare donner son consentement audit apport conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

Monsieur Stéphane BARRALLON déclare ne pas vouloir être personnellement associé et reconnaît exclusivement cette qualité à sa conjointe pour la totalité des actions souscrites.

Monsieur Christophe GIRAUD, conjoint de Madame Isabelle PONCHON épouse GIRAUD, associée, intervient aux présentes, reconnaît avoir été averti de l'apport de bien provenant d'un compte joint fait par sa conjointe, dans les termes de l'article 1832-2 du code civil et déclare donner son consentement audit apport conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

Monsieur Christophe GIRAUD déclare ne pas vouloir être personnellement associé et reconnaît exclusivement cette qualité à sa conjointe pour la totalité des actions souscrites.

Madame Marianne CUOQ, liée par un PACS à Eric VRAY, fait apport de deniers lui appartenant en propre, étant précisé que le contrat de PACS écarte également la présomption d'indivision.

Madame Marianne CUOQ et Monsieur Eric VRAY reconnaissent la qualité exclusive d'associée et de propriétaire des droits sociaux à Madame Marianne CUOQ, qui pourra seule avoir droit au prix de cession en cas de cession de ses droits. Par conséquent, toute attribution ultérieure de droits sociaux à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves se fera au profit exclusif de Madame Marianne CUOQ.

DocuSign Envelope ID: 2AC8D703-0DD3-4149-8104-23B407C99483

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de 400 (QUATRE CENTS) euros, divisé en 400 (QUATRE CENTS) actions, numérotées de 1 (UN) à 400 (QUATRE CENTS), de 1 (UN) euro, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS DES ASSOCIES

Chaque associée aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la Présidente, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes-courants seront déterminées par décision collective ordinaire des associées, soit par convention intervenue directement entre le Président et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associées, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après.
En tout état de cause, le remboursement ne peut avoir lieu que si la trésorerie de la société le permet.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la société. Ces comptes-courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associées statuant sur le rapport de la Présidente.

2°) Les associées peuvent déléguer à la Présidente les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par les statuts, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associées ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associées peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Toute associée peut demander à la société de lui délivrer une attestation d'inscription en compte.

DocuSign Envelope ID: 2AC8D703-0DD3-4149-8104-23B407C99483

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
   Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2) Les associées ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1) Toutes les cessions d'actions, même entre associées, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associées dans les conditions définies au présent article.

2) L'associée cédant notifie à la Présidente de la société et à chacun des associées, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions et le prix de la cession,
- l'identité de l'acquéreur.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 1 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associée cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

3) Chaque associée bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification à la Présidente dans le délai de 1 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2) ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associée souhaite acquérir.

4) A l'expiration du délai de 1 mois visé au 2 ci-dessus, la présidente notifie à l'associée cédante par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par la présidente entre les associées qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associée cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

DocuSign Envelope ID: 2AC8D703-0DD3-4149-8104-23B407C99483

ARTICLE 13 - AGREMENT

1) Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associées, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des associées présentes ou représentées.

2) La demande d'agrément doit être notifiée à la Présidente par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

   La Présidente notifie la demande d'agrément aux associées.

3) La décision des associées sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande visée au 2) ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

   Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associée cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 1 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associée cédant soit par des associées, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associée cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - LOCATIONS DES ACTIONS

Les actions soumises à l'impôt société pourront être données en location, au sens des dispositions de l'article 1709 du Code Civil, à une personne physique (art. L 239-1, al. 1 du code de commerce). L'associée qui consent la location peut être une personne physique ou morale.

DocuSign Envelope ID: 2AC8D703-0DD3-4149-8104-23B407C99483

La location ne peut porter que sur des titres nominatifs non négociables sur un marché réglementé et non inscrits aux opérations d'un dépositaire central et sur des titres qui ne sont pas soumis soit à une obligation de conservation à la suite d'une attribution de titres gratuits, soit à une période d'indisponibilité dans le cadre des régimes de participation et de plan d'épargne salariale (art. L 239-1 al. 2 du code de commerce).

Ne pourront pas faire l'objet d'une location (art L 239-1 al. 3 du code de commerce) :

- les droits sociaux détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits ou plus values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu,
- ceux qui sont inscrits à l'actif d'une société de capital-risque ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risques,
- ceux qui sont détenus par un fonds commun de placements à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun de proximité.

Le contrat de location devra être constaté par écrit (acte sous seings privés soumis à l'enregistrement ou acte authentique). Il sera rendu opposable à la société conformément à l'article 1690 du code civil, c'est-à-dire au moyen d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la société, par l'intermédiaire de son représentant légal, dans un acte authentique. La délivrance des actions sera réalisée à la date de mention de la location et du nom du locataire à côté de l'associée dans les statuts. Le Président pourra lui-même inscrire ces mentions dans les statuts, sous réserve de ratification par les associées statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.
A compter de la date de délivrance, la société devra adresser au locataire les informations dues aux associées et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les titres loués devront être évalués en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la clôture de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Les dispositions relatives aux cessions d'actions et à l'agrément du cessionnaire sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartiendra au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux titres loués, le bailleur sera considéré comme le nu propriétaire et le locataire comme l'usufruitier, il en résulte que le locataire aura droit aux dividendes.

En cas de non renouvellement ou de résiliation du bail, la partie la plus diligente fera procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts.

La sous-location ou le prêt des titres loués seront sanctionnés par la nullité.

Le crédit bail d'actions est possible : l'opération telle que décrite ci-dessus sera alors assortie d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers (Loi 2005-882 art. 27 ; code monétaire et financier art. L 313-7, 4 nouveau).

ARTICLE 16 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉEE

1) En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du nouveau Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la présidente de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 20 jours à compter du changement du

DocuSign Envelope ID: 2AC8D703-0DD3-4149-8104-23B407C99483

contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'article L 233-3 du code de commerce dispose qu'une société est considérée comme en contrôlant une autre :
« 1° Lorsqu'elle déteint directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associées ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;
4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer et révoquer la majorité de membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucune autre associée ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »

2) Dans les 10 jours de la réception de la notification visée au 1) ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cette associée. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 17 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associées ou au profit de la société, il pourra être conclu une garantie d'actif et de passif entre les parties sur les actions cédées, sauf si l'unanimité des associées décide le contraire, ou si le cédant n'a aucune fonction de direction, de droit ou de fait. Sauf accord des parties, cette garantie sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.
En outre, des garanties personnelles pourront être demandées au cédant.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1) Présidente

La société est gérée et administrée par une présidente, personne physique ou morale.

En cas d'exercice de la présidence par une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils

DocuSign Envelope ID: 2AC8D703-0DD3-4149-8104-23B407C99483

étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Madame Marianne CUOQ, [redacted], a été nommée Présidente de la société, sans limitation de durée, suivant AGE du 24.02.2023.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 4 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associées statuant à la majorité requise pour la nomination du Président.

La présidente représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social.
Sa rémunération est fixée par une décision collective des associées. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associées. Il est précisé que le Président prend part au vote et que la majorité est calculée avec les actions qu'il détient.

2) Directrice Générale

La Présidente peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directrice Générale.
Lorsque la Directrice générale est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La Directrice Générale personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.
La durée des fonctions de la Directrice Générale est fixée par la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions de la Présidente.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions de la Présidente, la Directrice Générale reste en fonctions, sauf décision contraire des associées, jusqu'à la nomination de la nouvelle Présidente. Elle peut être appelée à remplacer la Présidente en cas de vacance du poste.

La Directrice Générale est révocable à tout moment par décision des associées. La Directrice Générale ne prend pas part au vote quand elle est également associéee. La décision se prend à la majorité absolue. La révocation des fonctions de la Directrice Générale n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre la Directrice Générale est révoquée de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion de la Directrice Générale personne morale ;
- exclusion de la Directrice Générale associée ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle de la Directrice Générale personne physique.

La rémunération de la Directrice Générale est fixée par décision de l'assemblée prise à la majorité qualifiée des associées, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération de la Directrice Générale constitue une convention réglementée.

DocuSign Envelope ID: 2AC8D703-0DD3-4149-8104-23B407C99483

Il est précisé que la société est engagée même par les actes de la Directrice Générale qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve. »

La Directrice Générale a les mêmes pouvoirs que la Présidente et peut représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès de la Présidente.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associées. Dans ce cas, le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandé avec accusé de réception au moins 15 jours francs avant la tenue de toutes les assemblées.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associées disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.
Le Président présente aux associées un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.
Les associées statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉES

I – LES ASSEMBLEES

- décisions prises à l'unanimité :

1. Changement de nationalité ;
2. Inaliénabilité des actions ;
3. Modification d'une clause d'agrément ;
4. Nullité des cessions d'actions.
5. Modification d'une clause relative au contrôle d'une société associée.
6. Modification de la clause relative à l'exclusion d'une associée.

- Décisions prises à la majorité absolue :

1. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

DocuSign Envelope ID: 2AC8D703-0DD3-4149-8104-23B407C99483

2. Nomination des commissaires aux comptes.
3. Révocation du Directeur Général.

- Décisions prises à la majorité des 2/3 :

1. Dissolution et liquidation de la société ;
2. Nomination et révocation du Président ;
3. Augmentation et réduction de capital ;
4. Fusion, scission et apports partiels d'actifs ;
5. Agrément d'une nouvelle associée ;
6. Exclusion d'une associée ;
7. Toute décision entraînant la modification des statuts.
8. Transfert de siège hors du ressort du greffe d'immatriculation.

L'assemblée d'approbation des comptes annuels aura lieu dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Si la société vient à ne comprendre qu'une seul associée, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associée unique.
Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associées sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
Toute associée représentant au moins 10 % du capital peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. Elle est faite par tous moyens 15 jours francs avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure, et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associées.

Dans le cas où toutes les associées seraient présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Elle est présidée par le président. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associées.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal qui est signé par le président de séance et le secrétaire.
L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associées sont présents ou représentés sur 1ère convocation. Il n'y a pas de quorum sur 2ème consultation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associées sont adressés à chacun par tous moyens. Les associées disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou mail.
L'associée n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

DocuSign Envelope ID: 2AC8D703-0DD3-4149-8104-23B407C99483

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Définitions

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire, celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les organes de direction et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associées représentant plus de la moitié du capital social.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire, celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associées représentant soit les 2/3 du capital social soit à l'unanimité pour les décisions évoquées ci-dessus.

ARTICLE 24 -EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le 1er exercice comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31.12.2018.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que ce fond de réserve légale ait atteint le dixième du capital social ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.
Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être totalement ou partiellement réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital, ou être reporté à nouveau.
Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après dotation de la totalité de la réserve légale. Il sera à l'occasion des distributions effectuées appliqué une retenue à la source correspondant aux prélèvements sociaux sur les dividendes.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce en la matière.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des associées ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.
Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associées du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre

DocuSign Envelope ID: 2AC8D703-0DD3-4149-8104-23B407C99483

les associées, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.